

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2022-L0288/ARCOP/ORD

sur recours de SONAZA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-006/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2022 de SONAZA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Edwige SEDEGO, Monsieur Bruno ZARE, représentant SONAZA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Adizeta ZAGRE/TRAORE et Monsieur Foussény SOMA, représentant CHU-YO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-006/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3380 du jeudi 16 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 juin 2022 ; que SONAZA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le ministère de la santé et de l'hygiène publique a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2022-006/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SONAZA SARL non conforme au motif que les marchés similaires fournis ont un volume très faible (4 499 930 FCFA TTC et 3 996 955 FCFA TTC) par rapport au budget prévisionnel de l'appel d'offres qui est de 55 000 000 FCFA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que dans le DAO il n'y a pas eu un montant indiqué pour les marchés similaires à fournir ; que le DAO a seulement exigé « au moins un marché similaire en milieu hospitalier justifié par les pages de garde et de signature du contrat plus une copie de la preuve de bonne exécution » ; qu'il a fourni d'autres marchés similaires de montant très élevé qui n'ont pas été pris en compte par l'autorité contractante ; que par ailleurs, il conteste la conformité de l'échantillon fourni par l'attributaire provisoire en ce sens qu'il ne respecte pas les spécifications techniques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'acquisition d'imprimés au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

considérant que le dossier d'appel d'offre à sa page 32 dispose que : « le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après : « Nombre de projets de nature et de complexité similaires exécutés dans les trois (3) dernières années : -au moins un marché similaire en milieu hospitalier justifié par les pages de garde et signature du contrat plus une copie de la preuve de bonne exécution » ;

considérant que le budget prévisionnel est de 55 000 000 F CFA ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas été demandé dans le dossier un montant concernant les marchés similaires ; qu'il a fourni des marchés similaires qui respectent le dossier ; que les échantillons de l'attributaire provisoire ne sont pas conformes ; que le carnet doit être en bloc et non en feuille volante ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a pas tenu compte des échantillons dans l'analyse des offres ; qu'il y aura un bon à tirer (BAT) ; qu'aucun soumissionnaire n'a été écarté sur ce critère ; que le budget prévisionnel du marché est 55 000 000 F CFA ; que les marchés similaires doivent être conformes au budget ; que le budget a été donné dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il exerce dans ce domaine depuis plus de 22 ans ; qu'il n'a pas de difficultés à fournir des échantillons ; qu'il a les compétences pour exécuter ce marché ; qu'il a fourni les marchés similaires demandés par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de SONAZA SARL est fondée sur les marchés similaires, ceux-ci étant bien conformes ; que cependant, cette conformité n'a pas d'incidence sur le classement des offres ; que sa plainte est non fondée sur le grief relatif aux échantillons de son concurrent, attributaire provisoire, celui-ci ayant présenté des échantillons conformes ; que du reste, il s'agit d'une acquisition d'imprimés devant donné lieu à un B.A.T ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SONAZA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SONAZA SARL est fondée en partie ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commande n°2022-006/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO